

CONFERENCE D'EXAMEN DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES DE 1980 SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES

(Vienne, 25 septembre - 13 octobre 1995)

LES ENJEUX

LA POSITION DU CICR

La Conférence d'examen de la Convention des Nations Unies de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination se tiendra à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995.

Cette Conférence offre l'occasion unique de procéder à une analyse approfondie des problèmes qu'engendre l'emploi de certaines armes, au premier rang desquelles figurent les mines terrestres. De même devrait-elle déterminer les mesures à prendre pour éviter que la fabrication et l'emploi d'armes nouvelles n'engendrent de graves problèmes à l'avenir.

Enfin la Conférence devra se pencher sur les moyens nécessaires pour prévenir les dommages excessifs provoqués par les conflits armés actuels dont la majorité sont de caractère non international.

1. Les enjeux

Dans le but de préparer cette Conférence, un Groupe d'experts gouvernementaux créé par le Secrétaire général des Nations Unies a tenu quatre réunions à Genève, dès février 1994 jusqu'en janvier 1995. Les

participants ont accordé une attention spéciale au Protocole II de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La grande majorité d'entre eux ont souligné la nécessité d'améliorer ce Protocole en y incorporant notamment des mécanismes de mise en oeuvre et surtout d'étendre son applicabilité aux conflits non internationaux.

Les questions d'autodestruction ou d'autoneutralisation des mines ainsi que leur détection ont également retenu l'attention des experts.

Il en fut de même de la production et de l'exportation des armes prohibées.

Lors de sa dernière réunion, le Groupe d'experts s'est entendu pour soumettre à la Conférence d'examen des propositions suivantes:

1. Toutes les mines antipersonnel doivent être détectables;
2. Les mines en place à distance doivent être munies d'un mécanisme d'autodestruction; et
3. Toutes les mines antipersonnel mises en place manuellement ou à l'aide d'un véhicule et utilisées en dehors de champs de mines signalés, gardés et clôturés doivent être munies d'un mécanisme d'autodestruction.

Bien des désaccords subsistent cependant relatifs à l'exportation des mines terrestres et aux mesures d'exécution du Protocole.

Les experts ont également examiné la problématique des nouvelles armes. Ils ont accepté de soumettre à la Conférence d'examen, pour étude, le texte d'un nouveau Protocole, lequel interdirait de recourir, en tant que méthode de guerre, à l'emploi des armes à laser destinées à aveugler des personnes. Le texte est basé sur les propositions présentées précédemment par la Suède et le CICR et reflète les avis recueillis, dans le cadre de diverses consultations, auprès de toute une série de pays favorables à l'interdiction de l'aveuglement par les lasers. Vingt-six grands pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique latine et du Pacifique se déclarent, de manière de plus en plus marquée, en faveur de l'interdiction des armes à laser qui provoquent la cécité.

Il convient d'ajouter que du 5 au 7 juillet 1995 s'est tenue à Genève une réunion internationale des Nations Unies sur le déminage, au cours de laquelle le Secrétaire général des Nations Unies, devant les représentants de 97 gouvernements, a plaidé la cause de l'interdiction de la production, du stockage et de l'utilisation des mines terrestres. Pour sa part, le président du CICR, M. Cornelio Sommaruga, a réitéré son appel à la

mise hors la loi des mines antipersonnel lors de la prochaine Conférence de Vienne.

2. Rôle du CICR

La Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de certaines armes classiques fait indéniablement partie du droit international humanitaire et met en oeuvre, par des interdictions et des restrictions spécifiques, des principes et règles posés par le Protocole I de 1977 (additionnel aux Conventions de Genève de 1949). C'est à cette époque que le CICR, qui s'est toujours préoccupé de la question des armes de destruction massive, «a pris conscience des services qu'il pouvait rendre à la communauté internationale dans le domaine des armes, à savoir la réunion d'experts de tous horizons afin d'examiner sous tous les angles les armes dont l'emploi pourrait être interdit ou restreint».¹

En vérité, le CICR a été amené à jouer de plus en plus un rôle de catalyseur en la matière.

Rappelons qu'en 1993 le CICR a organisé un Symposium sur les mines antipersonnel (Montreux, avril 1993) dont les objectifs étaient de dresser aussi fidèlement que possible un bilan de l'emploi actuel des mines et de ses conséquences et d'analyser les mécanismes et méthodes existants permettant de limiter cet usage ou d'alléger les souffrances des victimes.²

Cette réunion fut suivie d'un Symposium d'experts militaires (Genève, janvier 1994) chargés d'examiner de manière approfondie l'emploi militaire des mines antipersonnel et les alternatives éventuelles.³

En outre, dans le domaine des armes provoquant l'aveuglement, le CICR a organisé à quatre reprises des réunions d'experts sur les armes à laser ayant pour effet de provoquer une cécité permanente et incurable.

Sur la base de toutes ces consultations, le CICR a été à même de préparer un rapport pour la Conférence d'examen de la Convention de

¹ Voir Yves Sandoz, «Interdiction et restriction de l'usage de certaines armes — Trois questions clés», *RICR*, N° 806, mars-avril 1994, p. 105.

² Le compte rendu des travaux et les recommandations du Symposium ont été publiés dans la *Revue* (N° 806, mars-avril 1994, pp. 172-185).

³ Voir *RICR*, N° 806, mars-avril 1994, pp. 186-201.

1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques, lequel a été officiellement présenté en février 1994 lors de la 1e réunion du Groupe d'experts gouvernementaux.⁴

A ce propos le CICR a été spécialement invité par le Secrétaire général des Nations Unies à participer aux travaux du Groupe d'experts chargé de la préparation de la Conférence d'examen avec le droit de prendre la parole, de faire des propositions et de distribuer des documents. En outre le CICR a été invité à préparer deux documents de travail, l'un portant sur les méthodes et moyens d'améliorer le Protocole II relatif aux mines ainsi que sur les considérations humanitaires et militaires concernant les amendements à apporter à ce protocole, l'autre contenant des éléments de réflexion sur d'autres propositions relatives à la Convention de 1980 elle-même ainsi qu'à ses protocoles existants et futurs.

*

* *

Forum ouvert à la réflexion sur les enjeux de la prochaine Conférence d'examen, la *Revue* pour sa part, en complément au numéro spécial qu'elle a consacré en mars-avril 1994 au thème de l'interdiction et de la restriction de l'usage de certaines armes, traite plus spécialement ci-après de la problématique des mines terrestres sur les plans juridique, politique et technique ainsi que des initiatives prises au sein de la communauté internationale pour aboutir à la prohibition de ces armes. Deux articles leur sont consacrés dans une approche complémentaire.

3. Position du CICR

En résumé, la position du CICR en vue de la prochaine Conférence d'examen est la suivante:

Le CICR est convaincu que l'interdiction totale des mines anti-personnel constitue le seul moyen clair et efficace de mettre un terme aux souffrances qu'elles infligent aux civils. Alors qu'il y a un an à peine, une telle proposition paraissait absolument irréalisable, la liste de ses

⁴ Le texte complet du Rapport figure dans la *RICR*, NO 806, mars-avril 1994, pp. 131-201 (et tiré à part).

partisans ne cesse de s'allonger. Parmi eux figurent l'Afghanistan, la Belgique, le Cambodge, la Colombie, l'Estonie, l'Irlande, l'Islande, le Laos, la Malaisie, le Mexique, le Nicaragua, la Norvège, le Pérou, la Slovénie, la Suède, ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies, le Parlement européen et l'Organisation de l'Unité africaine et de nombreuses organisations humanitaires qui estiment que seule l'interdiction totale des mines antipersonnel peut enrayer le fléau mondial que constituent les mines terrestres.

Des mesures complexes du type de celles qui ont été examinées par le groupe d'experts gouvernementaux pourraient modestement contribuer à réduire le nombre de victimes civiles des mines. Cependant, si les exceptions et les exclusions suggérées par certains Etats devaient être adoptées, le nouveau régime de contrôle risquerait de n'avoir aucun effet réel sur le problème général des mines terrestres et il risquerait même de provoquer une intensification de l'emploi et du commerce des mines antipersonnel.

En outre, un certain nombre de mesures essentielles doivent au minimum être adoptées. Il conviendrait à cette fin de:

- étendre la portée de la Convention de 1980 sur les armes classiques pour qu'elle s'applique à tous les conflits armés internes;
- incorporer dans la Convention des mécanismes efficaces de mise en œuvre prévoyant le recours à une supervision internationale indépendante;
- trouver des moyens d'encourager les Etats à mettre en œuvre la Convention et d'inciter toutes les parties engagées dans les conflits armés à la respecter;
- trouver les moyens, y compris par des mesures positives d'incitation, de promouvoir l'adhésion universelle à la Convention de 1980, à laquelle seuls 50 Etats sont parties à ce jour.

Le CICR demande instamment aux gouvernements et au public concerné de s'attacher, en priorité, à faire en sorte que la Conférence d'examen de septembre-octobre 1995 adopte des mesures courageuses et efficaces pour enrayer le fléau que les mines terrestres constituent à travers le monde. Mutilations, vies humaines perdues, populations privées de moyens de subsistance — tel sera le prix à payer, pendant de nombreuses années à venir, si les Etats font preuve d'une prudence excessive et prévoient des exceptions inutiles.

Le CICR est également convaincu que l'emploi délibéré des armes à laser pour provoquer l'aveuglement devrait être stigmatisé en 1995 en tant

que méthode de guerre inacceptable. Etant donné l'état actuel de la technologie des lasers et les derniers développements dans le domaine des armes à laser, la Conférence d'examen de la Convention sur les armes classiques représente à la fois la dernière et sans doute l'unique occasion pour la communauté internationale de régler ce problème. Des armes à laser capables de provoquer la cécité pourraient être produites massivement au cours des prochaines années. Il faudrait, dès lors, s'attendre à la prolifération de ces armes, tant au sein des forces armées du monde entier, qu'aux mains des terroristes et des organisations criminelles. Une fois ce stade atteint, seuls des efforts démesurément plus complexes, plus coûteux et au succès plus incertain permettraient alors d'enrayer leur prolifération.

La Revue
